

## Sanctions en cas de non respect des conditions de libération des augmentations de capital dans une SAS

Synthèse

# Sanctions en cas de non-respect des conditions de libération des augmentations de capital dans une SAS

## 1. Conditions de libération des actions dans une SAS

Dans une **Société par Actions Simplifiée (SAS)**, le régime applicable aux augmentations de capital par apports en numéraire est similaire à celui des **Sociétés Anonymes (SA)**. Conformément à l'article *L. 225-3, alinéa 2* du Code de commerce, il est exigé que, lors de la souscription, **les actions de numéraire soient libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale**. Le surplus doit être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société ou de l'opération d'augmentation de capital ("*Le régime de la libération des apports dans la SAS est identique à celui en vigueur en matière de SA. [...] La libération du surplus devant intervenir au plus tard 5 ans après l'immatriculation de la société [...]*" [1]).

Si un associé ou actionnaire ne respecte pas ces conditions, différentes sanctions peuvent être appliquées.

## 2. Sanctions civiles

### a) Suspension des droits attachés aux actions

Le non-respect des conditions de libération des actions entraîne la suspension des droits associés à ces actions. Cela inclut notamment :

- **La privation du droit de vote** dans les assemblées générales d'actionnaires ;
- **La suspension du droit aux dividendes** ;
- **La perte du droit préférentiel de souscription** lors des augmentations de capital subséquentes.

*("Le défaut de libération de cette fraction est sanctionné par la suspension des droits de vote et des droits à dividende des actions correspondantes [...]" [2], [1], [3]).*

### b) Vente forcée des actions non libérées

En cas de non-paiement persistant, la société peut procéder à la **vente des actions non libérées** un mois après une mise en demeure restée sans effet. Cette vente est réalisée aux risques et périls de l'actionnaire concerné ("*La société peut procéder à la vente des actions un mois après une mise en demeure demeurée infructueuse [...]*" [1], [3]).

## c) Action en paiement

La société peut également engager une **action en paiement** pour contraindre l'actionnaire défaillant à libérer les sommes dues, avec intérêts de retard éventuels. Cette option est renforcée par l'article 1843-3 du Code civil ("*Si un actionnaire est défaillant, la société dispose d'une action en paiement contre lui pour la somme et les intérêts [...]*" [1], [3]).

---

## 3. Sanctions pénales

Les dirigeants de la société encourent également des sanctions pénales en cas de non-respect des règles relatives à la libération des actions. Ces sanctions incluent notamment :

- **Une amende de 150 000 €**, pouvant être doublée en cas d'offre au public des actions non libérées ;
  - Cette sanction pénale est prévue par l'article L. 242-17, alinéas 1 et 2 du Code de commerce et est applicable aussi bien aux SAS qu'aux SA ("*Le non-respect des règles relatives à la libération intégrale du capital antérieurement souscrit [...], est passible d'une amende de 150 000 € [...]*" [1], [4], [5]).
- 

## 4. Nullité de l'augmentation de capital

Le non-respect des conditions de libération des apports peut entraîner la **nullité de l'augmentation de capital**. Cette nullité est généralement qualifiée de facultative, ce qui signifie que le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'apprécier. Toutefois, certaines violations, comme l'absence de libération des actions souscrites conformément aux articles L. 225-129-6, alinéa 1 et L. 225-144, entraînent une nullité impérative ("*Sont nulles les décisions d'augmentation de capital prises en violation des dispositions [...] relatives aux conditions de libération intégrale du capital avant toute augmentation [...]*" [1], [6], [7]).

---

## 5. Responsabilité des dirigeants

Les dirigeants de la SAS peuvent engager leur **responsabilité civile et pénale** dans les cas suivants :

- Si l'augmentation de capital est réalisée de manière irrégulière sans respect des conditions de libération des actions ;
- Si des actions non libérées sont émises ou négociées, ce qui expose les dirigeants à une responsabilité civile pour les préjudices causés aux actionnaires ou aux tiers ("*Les présidents,*

administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire [...] encourent une amende de 150 000 € [...]." [8], [5]).

## 6. Autres implications

### a) Procédure judiciaire

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre aux dirigeants de procéder aux appels de fonds pour libérer le capital. Le tribunal peut également désigner un mandataire chargé de cette formalité ("*Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds [...].*" [1], [3]).


### b) Conséquences pour les actionnaires minoritaires

Les minoritaires doivent être vigilants, car un non-respect des conditions de libération peut entraîner leur exclusion de l'assemblée générale ou leur dilution en cas de nouvelles émissions de capital. Dans certains cas, des abus de majorité peuvent survenir, notamment lorsqu'un actionnaire majoritaire décide d'une augmentation de capital dans le but d'évincer les minoritaires ("*La suppression des droits préférentiels de souscription peut entraîner de facto l'exclusion immédiate des minoritaires [...].*" [9]).

## 7. Synthèse des sanctions dans un tableau récapitulatif

Type de sanction	Description	Base légale
Suspension des droits	Privation du droit de vote, dividendes et droit préférentiel de souscription	Art. L. 228-29 du C. com.
Vente forcée des actions	Mise en vente après mise en demeure infructueuse	Art. L. 228-27 du C. com.
Action en paiement	Action judiciaire pour recouvrer les sommes dues	Art. 1843-3 du Code civil
Nullité de l'opération	Annulation de l'augmentation irrégulière	Art. L. 225-149-3 du C. com.
Amende pénale	Jusqu'à 150 000 €, doublée en cas d'offre au public	Art. L. 242-17 du C. com.

En conclusion, le non-respect des conditions de libération des augmentations de capital dans une SAS expose les dirigeants et les associés à des sanctions civiles, pénales et financières. Il est donc indispensable de veiller à la conformité des opérations d'augmentation de capital avec les dispositions légales et statutaires.

Les fonctionnalités GenIA-L for Search permettent l'exploration en profondeur des fonds documentaires Lefebvre Dalloz. Les références jurisprudentielles citées  proviennent des décisions et arrêts sélectionnés et commentés par nos rédacteurs experts et nos auteurs. Bien que les réponses générées soient basées sur un contenu mis à jour et révisé, la responsabilité ultime de la réponse incombe à l'utilisateur.

## Références

  Répertoire des sociétés - Société par actions simplifiée

Vous n'avez pas accès à ce document dans votre abonnement.

 **2**  **Mémento Sociétés commerciales 2025**

Règles propres à chaque type de société / La société anonyme / La constitution d'une société anonyme / Forme et publicité de la constitution de la SA / Constitution de SA sans « offre au public » / Formation du capital de la SA / Apports en numéraire à la SA / Obligation de libération du montant souscrit

  Dictionnaire Permanent Droit des affaires

Vous n'avez pas accès à ce document dans votre abonnement.

  **Mémento Audit et commissariat aux comptes 2025-2026**

Vous n'avez pas accès à ce document dans votre abonnement.

 **5**  **Mémento Sociétés commerciales 2025**

Règles propres à chaque type de société / La société anonyme / Les modifications du capital dans les sociétés anonymes / Augmentation du capital de la SA / Règles générales / Sanctions des irrégularités en matière d'augmentation de capital / Responsabilité des dirigeants

## 6 **Mémento Sociétés commerciales 2025**

Règles propres à chaque type de société / La société anonyme / Les modifications du capital dans les sociétés anonymes / Augmentation du capital de la SA / Règles générales / Sanctions des irrégularités en matière d'augmentation de capital / Nullité de l'augmentation de capital / Nullité facultative

## **Dictionnaire Permanent Droit des affaires**

Vous n'avez pas accès à ce document dans votre abonnement.

## **Dictionnaire Permanent Droit des affaires**

Vous n'avez pas accès à ce document dans votre abonnement.

## **Dictionnaire Permanent Droit des affaires**

Vous n'avez pas accès à ce document dans votre abonnement.